

-:-:-:-

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ
DE LA VIE

A R R Ê T E

-:-:-

-:-

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

-:-

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA
CULTURE

-:-

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Direction de l'Architecture

-:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 5 janvier 1974 par le conseil municipal de SAINT JEANNET ;

VU la délibération du 18 septembre 1974, de la commission des sites, perspectives et paysages du département des ALPES MARITIMES ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des ALPES MARITIMES l'ensemble formé sur la commune de SAINT JEANNET par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite communale de SAINT JEANNET et de GAUDE
- la limite communale de SAINT JEANNET et de VENCE
- la limite communale de SAINT JEANNET et de BEZAUDUN
- la limite communale de SAINT JEANNET et de GATTIERES
- la route nationale n° 209 jusqu'à la limite communale de SAINT JEANNET et de GAUDE (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des ALPES MARITIMES et au maire de la commune de SAINT JEANNET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 7 MAI 1975



Michel GUY

Le Secrétaire d'Etat à la Culture



André CAROL

Le Ministre de la Qualité de la Vie